
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Leriche au sujet de partage de successions, en annexe de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Leriche au sujet de partage de successions, en annexe de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 298;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25585_t1_0298_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

la recherche du parchemin ci-joint, qui prouve que le despote m'a vendu chèrement la permission de faire usage de mes facultés, que je te fais passer pour en faire l'offre à ma patrie, laquelle, dans mes principes, ne doit pas être responsable des abus aussi révoltans; en attendant que je lui en fasse une autre, consistant en un nouveau mémoire économique, relatif aux forêts nationales, à la conservation, amélioration et prospérité desquelles je travaille et travaillerai toujours avec le zèle d'un véritable ami de son pays.

Mention honorable (1).

58

Un membre qui a été en mission dans le département du Loiret, dit que pendant le séjour qu'il a fait à Orléans, on lui a dénoncé des hommes qui distribuoient des faux sous; il les a fait traduire au tribunal criminel, pour en faire un exemple; mais, à son grand étonnement, le jury a acquitté les prévenus, tout d'une voix. Ce membre, en conséquence, a demandé que le jugement du tribunal criminel du Loiret fût cassé, et que ces hommes fussent renvoyés au tribunal révolutionnaire à Paris, pour y être jugés de nouveau; mais sur quelques marques d'improbations de la part de ses voisins, le membre s'est réduit à demander que le comité de sûreté générale fût autorisé à prendre connoissance des faits et de la procédure. La convention a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que le comité de sûreté générale est suffisamment autorisé à examiner les procédures criminelles qui lui paroîtroient contraires aux principes de la révolution (2).

59

[Le Cⁿ Leriche à la Conv. s.l.n.d.] (3).

«Trois frères restés seuls d'un plus grand nombre, firent entre eux, par écrit sous seing privé, le 6 may 1792, le partage des successions de leur père et mère, décédés, l'un en 1768, et l'autre, en 1778, pour lequel la totalité des biens des 2 successions a été assignée par forme de partage et de licitation à l'un d'eux, qui par le même acte donne à ses cohéritiers la décharge du compte de tutelle qui lui étoit dû.

Aussitôt cet écrit, le copartageant devenu propriétaire du tout s'est mis en possession. Il a publiquement joui seul. Il a fait plus. Il a disposé en véritable propriétaire et par actes notariés des 26 février, 28 may, et 20 juin 1793 et autres postérieurs, il a disposé de la majeure partie des biens par lui acquis. Il a enfin, au mois de mars 1793, fait démolir des bâtimens et élever de nouvelles constructions.

Les 2 copartageans, qui ont cédé leurs parts, sont 2 ecclésiastiques fonctionnaires publics qui

furent remplacés par le défaut de serment et qui, d'après la promulgation de la loi du 26 août 1792, sortirent du territoire de la république, en se conformant aux dispositions de cette loi.

Par la loi du 22 ventôse dernier, les ventes faites par les ecclésiastiques soumis à cette loi sont déclarées valables si les actes ont été passés en forme authentique ou s'ils ont acquis la fixité de datte par enregistrement, dépôt public, ou jugement avant le 17 7^{bre} 1793.

Cet écrit sous seing privé n'a été enregistré que le 22 nivôse dernier. Mais c'est un écrit contenant partage et compte: c'est un arrangement de famille nécessaire qui, à quelque époque qu'il soit souscrit, se reporte naturellement à l'ouverture des successions et à la majorité.

D'un autre côté, la fixité de datte exigée par la loi ne se trouve-t-elle pas suppléée et par la jouissance exclusive du cohéritier cessionnaire des parts indivises de ses 2 cohéritiers et par les ventes authentiques de la majeure partie des biens des successions et par les démolitions et constructions nouvelles que ce cohéritier a faites, comme seul propriétaire et tout cela avant le 17 7^{bre} 1793. Il n'a pu faire ces ventes, ces démolitions et constructions nouvelles, que par suite de l'écrit qui lui donnoit la propriété exclusive.

Si on ne regardoit point cet écrit comme valable, il faudroit donc anéantir les ventes par lui faites, cependant 4 de ces ventes sont antérieures au 17 7bre 1793; ce seroit blesser l'esprit de la loi, ce seroit anéantir des actes authentiques passés de bonne foy, dans un tems non suspect et en exposant ce cohéritier aux dommages et intérêts de ses acquéreurs, ce seroit opérer sa ruine.

Ce cohéritier de bonne foy se croit donc fondé à demander qu'il soit ajouté à la loi du 22 ventôse :

«Les actes de partage ou équipolants [équipollents] à partage, en vertu desquels les «copartageans auront joui publiquement des «objets à eux assignés, ou en auront disposé «en tout ou partie par des actes authentiques «antérieurs à la loi du 17 7 bre 1793, continueront d'être exécutés».

LE RICHE.

Renvoyé au Comité de législation (1).

60

[L'agent nat. du distr. d'Annecy au C. de S.P.; 20 prair. II] (2).

«La nuit du 22 au 23 floréal un orage violent et une quantité considérable de neige ont fait un grand mal aux moissons, surtout aux seigles; plusieurs propriétaires se sont vus forcés de reensemencer leurs champs parce que les seigles étoient absolument cassés et couchés et n'auroient pu que pourrir. A part cette malheureuse

(1) J. Lois, n° 640.

(2) Mess. Soir, n° 680.

(3) D III 336, doss. 4.

(1) Mention marginale datée du 12 mess. et signée Briez.

(2) F¹⁰ 285.